



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRETE
relatif à l'interdiction des pièges de catégorie 2 et 5
dans certains secteurs où la présence de l'espèce Loutre est avérée

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L425-2, R427-6 à R427-25
- VU l'Arrêté Ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain
- VU l'Arrêté Ministériel du 8 février 2013 modifiant l'arrêté visé ci-avant
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa séance du 4 avril 2013
- VU l'article L120-1 du Code de l'Environnement relatif à la participation du public dans les décisions ayant une incidence sur l'environnement
- VU la mise en consultation du public du projet d'arrêté sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du 04.07.2013 au 25.07.13 préalable à sa signature par l'autorité compétente, conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement
- VU l'absence de remarques du public lors de la consultation pré-citée

CONSIDERANT que des indices de présence de la loutre ont été répertoriés et cartographiés au cours des années 2005 à 2012 par l'intermédiaire de l'association agréée de protection de l'environnement dénommée « Groupe Mammalogique Breton » sur un ensemble de sous-bassins versants, correspondant à la partie sud-ouest du département de l'Ille-et-Vilaine, et traduisant un front de recolonisation de la loutre de l'aval vers l'amont du bassin versant de la Vilaine.

CONSIDERANT que, conformément au dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 (modifié), il appartient au préfet d'établir, par arrêté, la liste des secteurs où la présence de loutre est avérée.

CONSIDERANT que, dans les secteurs ainsi délimités, des règles particulières relatives à l'utilisation des pièges tuants (utilisés dans le cadre de la lutte contre des espèces nuisibles telles que le ragondin ou le rat musqué) sont applicables afin d'éviter la destruction d'individus de l'espèce protégée « Loutre ».

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1er :

A l'intérieur des communes listées ci-après, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Communes concernées :

BAIN-DE-BRETAGNE	GUIGNEN	PLELAN-LE-GRAND
BAINS-SUR-OUST	GUIPRY	PLEUMELEUC
BAULON	L'HERMITAGE	POLIGNE
BEDEE	IFFENDIC	REDON
BOURG-DES-COMPTES	LAILLE	RENAC
BOVEL	LANGON	LE RHEU
BREAL-SOUS-MONTFORT	LASSY	ROMILLE
BRETEIL	LIEURON	SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE
BRUC-SUR-AFF	LOHEAC	SAINT-GANTON
LES BRULAIS	LOUTEHEL	SAINT-GILLES
BRUZ	MAURE-DE-BRETAGNE	SAINT-JUST
CAMPEL	MAXENT	SAINT-MALO-DE-PHILY
CHANTELOUP	MERNEL	SAINTE-MARIE
LA CHAPELLE-BOUEXIC	MESSAC	SAINT-PERAN
LA CHAPELLE-DE-BRAIN	MONTERFIL	SAINT-SEGLIN
LA CHAPELLE-THOUARULT	MONTFORT-SUR-MEU	SAINT-SENOUX
CHAVAGNE	MORDELLES	SAINT-SULPICE-DES-LANDES
CINTRE	LA NOE-BLANCHE	SAINT-THURIAL
CLAYES	LA NOUAYE	LE SEL-DE-BRETAGNE
COMBLESSAC	ORGERES	SIXT-SUR-AFF
CREVIN	PACE	TALENSAC
LA DOMINELAIS	PAIMPONT	TREFFENDEL
ERCE-EN-LAMEE	PANCE	LE VERGER
GEVEZE	PARTHENAY-DE-BRETAGNE	
GOVEN	LE PETIT-FOUGERAY	
GRAND-FOUGERAY	PIPRIAC	
GUICHEN	PLECHATTEL	

Article 2 : Cet arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A) de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Des arrêtés modificatifs pourront éventuellement être pris au cours des années ultérieures en fonction de l'évolution de la connaissance de la présence de loutre sur le territoire du département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié, pour information, au président de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, au président de l'association départementale des piégeurs agréés d'Ille et Vilaine et au président de l'union départementale des piégeurs d'Ille et Vilaine ;

Rennes, le 30 JUL. 2013

La chef du Service Eau et Biodiversité


Sandrine CADIC

« La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux »